

(b) Les payant intérêt à concurrence de 2% additionnel par an pour l'année en question, aux obligations du Chemin de fer sur leurs obligations existantes de Chemin de fer.

(c) Les payant aux obligations du Chemin de fer et aux obligations de la Terminal leur intérêt d'intérêt à concurrence de 2% par an sur ce qu'ils détiennent respectivement par leurs obligations existantes du Chemin de fer et de la Terminal proportionnellement au montant des intérêts sur chaque émission.

(d) En établissant le fonds d'amortissement pour les obligations existantes de la Terminal pour l'année en question.

(e) En payant aux porteurs des obligations existantes de Chemin de fer un intérêt additionnel à concurrence de 1% par an pour l'année en question, et aux porteurs des obligations existantes de la Terminal un intérêt additionnel à concurrence de 1/2% par an pour l'année en question, par exemple comme si elles ne constituaient qu'une seule catégorie d'obligations.

(f) Que pour tout paiement au 1er août 1931, il devra être payé 1931 sur les obligations existantes de la Terminal à chaque échéance, que les recettes nettes en soient suffisantes ou non, sur les obligations existantes d'intérêt et que tous intérêts sur les obligations existantes de Chemin de fer ou sur les obligations existantes de la Terminal non payés en toute année doivent être cumulés et reportés à nosseux aux années subséquentes, mais que toute réserve des obligations existantes de Chemin de fer et des obligations existantes de la Terminal existantes dans le cas de la présente loi les recettes nettes en soient suffisantes à les payer.

(g) Que la garantie par The Lake Superior Corporation du principal des et intérêts des obligations existantes de Chemin de fer et des obligations existantes de la Terminal devra rester pleinement exécutoire, nonobstant le Projet de 1916, et que The Lake Superior Corporation ne devra pas avoir droit de faire valoir, à l'endroit d'une revendication en vertu de ladite garantie, le fait qu'aux termes du Projet intervenu entre les obligations de la Corporation de Chemin de fer et la Terminal Company, les intérêts sur lesdites obligations n'étaient pas payables que par préférence sur les recettes nettes en provenant, mais qu'aucun porteur des obligations existantes de Chemin de fer ou de la Terminal ne devra avoir le droit de présenter des demandes pour faire exécuter la garantie figurant sur ses obligations sans la consentir, mais par écrit du Comité des obligations mentionné.